Case FRC 3299

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 13 messidor, l'an 6 de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

L'activité du recouvrement des contributions directes ne répond pas aux efforts du gouvernement, ni à son application à faire exécuter les lois rendues à ce sujet ; il en trouve la cause dans l'insuffisance des dispositions

1 VII 98

qu'elles renferment, dans leur défaut d'ensemble et de réunion en un seul réglement spécial, et dans leur dissémination.

Les rentrées sont retardées par deux causes principales : ou parce que les rôles ne sont pas faits, ou parce que les percepteurs ne font pas les diligences nécessaires. Il est certain que l'une et l'autre concourent dans ce moment à prolonger cette stagnation vraiment préjudiciable au trésor public ; mais avec cette différence, que le défaut de confection de rôles non-seulement paralyse entièrement le recouvrement des exercices courans, mais encore peut avoir les plus funestes effets pour les années suivantes.

Les lois des 17 brumaire an 5 et 9 vendémiaire an 6 fixoient les délais dans lesquels les rôles devoient être mis en recouvrement ; mais elles ne prononçoient aucune peine en cas de retard. L'agence des contributions directes fut établie pour fournir aux répartiteurs, dans la personne des commissaires du Directoire près les cantons, des aides instruits pour la formation des matrices de rôles. Vous espérâtes, citoyens représentans, que ce nouvel établissement pourroit suppléer à tout ; la force d'inertie qu'on lui oppose, sur-tout dans les départemens réunis, ne lui permet pas de recueillir tout le fruit de ses efforts. Un seul inspecteur ne peut se trouver par-tout ; les commissaires du Directoire exécutif, agens particuliers, ne peuvent surmonter tous les obstacles, si les administrateurs municipaux ne les secondent : ainsi le travail ne sera jamais achevé.

Il paroît au Directoire exécutif que les rentrées des sommes déja dues, et la mise en recouvrement des rôles das exercices prochains, exigent que vous rendiez une nouvelle loi qui règle cette partie administrative des contributions. L'état actuel des choses lui fait croire qu'il seroit nécessaire de déclarer :

THE NEWBERRY
LIBRARY

Que les administrations centrales seront tenues de procéder dans les dix jours à la répartition des sommes demandées pour les contributions directes ;

Que les administrations municipales seront tenues d'en faire autant dans les dix jours de la réception des mandemens, et de nommer des répartiteurs pour la rédaction des matrices ;

Que les matrices seront rédigées dans le mois, dans toutes les municipalités qui ont moins de 5,000 ames de population, et dans deux mois dans les autres ;

Qu'en cas de retard, les administrateurs municipaux, les agens et adjoints des communes, les répartiteurs et les jurys d'équité seront personnellement responsables du montant des rôles, et seront contraints à acquitter ce montant par la vente de leurs biens ;

Qu'il sera alloué pour les administrations centrales, à chaque municipalité, la somme jugée nécessaire pour la rédaction de la matrice du rôle, et que cette somme sera prise sur les centimes additionnels ;

Que les rôles seront expédiés dans les quinze jours qui suivront la remise des matrices, et qu'en cas de retard, l'agence générale sera privée d'un mois de traitement ;

Qu'elle sera tenue, sous la même peine, de notifier au percepteur de la commune le retard de la matrice du rôle, afin qu'il poursuive les administrateurs municipaux, les agens et adjoints des communes, les répartiteurs et jurés d'équité ;

Que les percepteurs seront tenus de poursuivre la rentrée des contributions dans les termes prescrits par les lois, soit contre les administrateurs municipaux, agens, adjoints, répartiteurs et jurés en retard de fournir les matrices de rôles, soit contre les contribuables, lorsque les rôles seront en recouvrement, à peine d'être poursuivis eux-mêmes sur leurs biens ;

Que les receveurs et les préposés seront soumis à

la même responsabilité, et qu'ils seront poursuivis le cas y échéant;

Qu'en cas de vente des biens pour les différentes causes énoncées ci-dessus, ces ventes se feront suivant les formes prescrites pour les ventes des domaines nationaux, mais pour le prix en être payé en numéraire.

Le Directoire exécutif pense qu'il est du plus grand intérêt d'accélérer la formation des rôles et le recouvrement dans tous les départemens, et sur-tout dans les neuf départemens réunis, non-seulement pour procurer au trésor public les rentrées sur lesquelles il doit compter, mais encore pour empêcher que les contribuables ne s'arrièrent, et ne se trouvent par la suite redevoir à la fois plusieurs années d'impositions. Il vous invite, citoyens représentans, à prendre cet objet dans la plus prompte considération.

Pour le président du Directoire exécutif,

Signé, MERLIN.

Par le Directoire exécutif,

Le secrétaire général, *signé*, LAGARDE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, an 6.